



## LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



**COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX**  
**et CONTROLE DES MUTATIONS**  
**Réunion du 05 février 2020**  
**Procès-Verbal N°26**

---

**Président de séance :** M. René ASTIER

**Présents :** MM. Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean SEGUIN.

**Assiste :** M. Jérémy RAVENEAU, Administratif de la L.F.O.

---

### **REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

○ **Match BEZIERS U.S. 1 / VERGEZE EP 1 – du 19.01.2020 – RÉGIONAL 2 (C)**

Match arrêté à la quatre-vingtième minute (80'), l'équipe de BEZIERS U.S. 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la feuille de match et son rapport, l'arbitre de la rencontre précise qu'à la quatre-vingtième minute (80'), l'équipe de BEZIERS U.S. 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

*Par ces motifs,*

*Jugeant en premier ressort,*

#### **LA COMMISSION,**

- **SANCTIONNE DE LA PERTE DE LA RENCONTRE PAR PÉNALITÉ** l'équipe BEZIERS U.S. 1, cette dernière étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

○ **Match MURET 1 / CASTANET U.S. 2 – du 01.02.2020 – U18 RÉGIONAL 2 (B)**

Réserves de MURET 1 sur la participation de deux joueurs de CASTANET 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F précise « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ».

Les réserves formulées par le club de Muret n'étant pas nominales sont déclarées irrecevables.

La Commission prend connaissance du courriel de confirmation des dites réserves, adressée par le club de MURET le 3 février 2020, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., et mettant en cause la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de CASTANET U.S. 2, au motif que deux d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ce courrier électronique permet à la Commission de requalifier les réserves en réclamation.

L'article 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».*

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que l'équipe supérieure du club de CASTANET, engagée en Coupe d'Occitanie, participait aux 1/16ème de Finale de la Coupe d'Occitanie U19 l'opposant à CASTELNAUDARY, le 1er février 2020, donc à la même date que la rencontre en rubrique.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de CASTANET 2.

*Par ces motifs,*

*Jugeant en premier ressort,*

**LA COMMISSION :**

- **DIT NON-FONDEE la réclamation du club MURET**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

***Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de MURET (505904) (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).***

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

## MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

### RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

a) *du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.*

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

c) *Réservé.*

**d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.**

e) *du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.*

f) *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).*

g) *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.*

**Dossier : F.C. DE SETE (500095) – PAYA Precilia (1405334349) - ST. BALARUCOIS (520109)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du club F.C. DE SETE (500095) au changement de club de la joueuse PAYA Precilia, licence n° 1405334349, à son ancien club ST. BALARUCOIS (520109).

Considérant que le club ST. BALARUCOIS n'a pas répondu à cette demande d'accord et laissé cette dernière « en attente » depuis le 24.01.2020.

Considérant l'article 23 du règlement administratif de la Ligue.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse au club ST. BALARUCOIS à compter du 05.02.2020**
- **PRECISE qu'il appartiendra, le cas échéant, au club F.C. DE SETE d'apporter la preuve du caractère abusif du refus, du club ST. BALARUCOIS.**

**Dossier : J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) – DAFPE Mamoudou (2543093782) ; DIALLO Malik (2339980840) - ET.S. ST SIMON (506204)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) au changement de club des joueurs DAFPE Mamoudou, licence n°2543093782 et DIALLO Malik, licence n°2339980840, à son ancien club ET.S. ST SIMON (506204).

Considérant que le club ET.S. ST SIMON n'a pas répondu à ces demandes d'accord et laissé ces dernières « en attente » depuis les 07.01.2020 et 08.01.2020.

Considérant l'article 23 du règlement administratif de la Ligue.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse au club ET.S. ST SIMON à compter du 05.02.2020**
- **PRECISE qu'il appartiendra, le cas échéant, au club J. S. TOULOUSE PRADETTES d'apporter la preuve du caractère abusif des refus du club ET.S. ST SIMON.**

**Dossier : U.S. DE CAZERES (500348) – POISSON Tristan (2545298751) - U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART (548369)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du club U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART (548369) au changement de club du joueur POISSON Tristan, licence n° 2545298751, à son ancien club U.S. DE CAZERES (500348).

Considérant que le club U.S. DE CAZERES n'a pas répondu à cette demande d'accord et laissé cette dernière « en attente » depuis le 28.01.2020.

Considérant l'article 23 du règlement administratif de la Ligue.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse au club U.S. DE CAZERES à compter du 05.02.2020**
- **PRECISE qu'il appartiendra, le cas échéant, au club U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART d'apporter la preuve du caractère abusif du refus, du club U.S. DE CAZERES.**

**Dossier : GALLIA C. D'UCHAUD (517866) – Benjamin VIEU (2543960221)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur Sénior Benjamin VIEU, licence n°2543960221, issu du R.C. GENERAC (503246) et muté en date du 10.07.2020.

Considérant que le club GALLIA C. D'UCHAUD a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie Sénior lors de la saison 2018-2019, à compter du 15.02.2019 et que ce dernier a repris une activité au cours de la saison 2019-2020 dans cette même catégorie.

Considérant que le club R.C. GENERAC a expressément donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susmentionné.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour le joueur Benjamin VIEU (2543960221) suivant l'article 117 D).**

**Dossier : U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462) – Aiman AJJOUR (2546092932)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'annulation de licence « Libre/Sénior » du club U.S. BAGATELLE TOULOUSE pour son joueur Aiman AJJOUR, licence n°2546092932.

Considérant que la demande du club U.S. BAGATELLE TOULOUSE n'est motivée par aucun élément concluant.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. BAGATELLE TOULOUSE**

**Dossiers : FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342) – Laura MERINO (2548472153) – O. ALES EN CEVENNES (503029)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus, en date du 17.01.2020, d'accord au changement de club de la joueuse U15 F., Laura MERINO, licence n°2548472153, du club O. ALES EN CEVENNES vers le club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD.

Considérant que FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD explique que, depuis trois rencontres la joueuse susmentionnée ne pratique plus dans son ancien club, ce qui caractérise le refus abusif de son ancien club.

Considérant, qu'il est de jurisprudence constante, que l'argumentaire du club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD ne saurait permettre de qualifier d'abusif le refus de l'ancien club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **DIT NON-ABUSIF le refus d'accord au changement du club O. ALES EN CEVENNES.**

**Dossiers : NEUILLY PLAISANCE F. C. (582011) – Ouamourou MEITE (2544499225) – F.C. VILLENEUVE DE LA RAHO (541762)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'information du club NEUILLY PLAISANCE F. C. selon lequel le joueur Ouamourou MEITE, licence n°2544499225, était licencié au sein de son club la saison passée et qu'il a changé de club, en dehors de la période normale, sans obtenir son accord, alors que son club avait connaissance de la situation de ce dernier.

Considérant que le club F.C. VILLENEUVE DE LA RAHO, lors de la saisie information de la demande de licence pour le joueur susmentionné, a créé un nouveau joueur et n'a pas mentionné l'ancien club de ce dernier sur le bordereau de demande de licence.

Considérant que le joueur Ouamourou MEITE, licence n°2544499225, était licencié au club NEUILLY PLAISANCE F. C., pour la saison 2018-2019.

Considérant, par application de l'article 92 des règlements généraux, que pour changer de club à la date du 29 novembre 2019, il était dans l'obligation d'obtenir l'accord de son ancien club.

Considérant, à ce titre, que la licence obtenue par ce dernier, pour la présente saison est irrégulière.

Considérant que le club F.C. VILLENEUVE DE LA RAHO et le joueur **Ouamourou MEITE, en omettant de mentionner l'appartenance à un autre club lors de la saison 2018-2019, ont volontairement dissimulé une information afin d'obtenir une licence plus rapidement et sans apposition d'un cachet « mutation hors période ».**

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **SUPPRIME la licence 2019-2020 du joueur Ouamourou MEITE (2544499225) pour le club F.C. VILLENEUVE DE LA RAHO (541762) ;**
- **PRONONCE une amende de 200,00 euros à l'encontre du club F.C. VILLENEUVE DE LA RAHO (541762) ;**
- **TRANSMET le dossier au district des Pyrénées-Orientales pour ce qui le concerne ;**

### **Dossier : R.C. GENERAC (503246)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation du club R.C. GENERAC (503246) pour les joueurs ABDELLI Mattéo, licence n°2547528056, GUAMAN ANDRADE Bryron Orio, licence n°2547732889, LOPES Calvin, licence n°2548438227, RODRIGUES MARTINS Tiago, licence n°2548553001, en provenance du club A. ESP. ET CULTURE (545855), déclaré en inactivité partielle dans la catégorie depuis le 02.09.2019.

Considérant qu'en date du 17.10.2019, le club R.C. GENERAC a présenté la même demande qui a été refusé par la commission au motif de l'absence d'officialisation de l'inactivité du club A. ESP. ET CULTURE, ce que le demandeur reconnaît lui-même.

Considérant que ce dernier n'a pas interjeté appel de cette décision.

Considérant que l'inactivité partielle du club A. ESP. ET CULTURE, dans la catégorie U14/U15, a, de ce fait, été enregistrée, informatiquement, a posteriori, sans qu'une commission compétente en la matière n'en prenne la décision.

Considérant que par application de l'article 40 des règlements généraux de la F.F.F., seule la ligue est compétente pour déclarer un club en inactivité partielle dans une catégorie.

Qu'en l'état, la commission ne peut que rejeter la demande du club R.C. GENERAC.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club R.C. GENERAC**

### **Dossier : A.S. ATLAS PAILLADE (548263)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogation du club A.S. ATLAS PAILLADE quant au nombre de joueuse U15 F. autorisé à pratiquer au sein du championnat U18 F. du district de l'Hérault.

Considérant d'une part, que la commission n'a aucune compétence légale pour régler les compétitions départementales.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. ATLAS PAILLADE**

### **Dossier : A. S. C. NIMOISE (880585)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'exemption du cachet mutation pour les joueurs EL HADAOUI Nassim, licence n° 430718708 ; BENMOHAMED Walid, licence n° 1425337141 et BELKREIR Redda, licence n° 1415217075.

Considérant que le joueur EL HADAOUI Nassim, licence n° 430718708, ne détenait pas de licence « Futsal » pour la saison 2018-2019.

Considérant que le joueur BELKREIR Redda, licence n° 1415217075, ne détenait pas de licence « Futsal » pour la saison 2018-2019.

Considérant, par application de l'article 150 des règlements généraux de la F.F.F., que ces joueurs ne devraient pas voir un cachet mutation apposé sur leur licence « Futsal ».

Que la commission annulera le cachet mutation desdits joueurs.

Considérant que le joueur BENMOHAMED Walid, licence n° 1425337141, détenait une licence « Futsal » au club MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL (890589) pour la saison 2018-2019. Que ce club a été déclaré en inactivité totale à compter du 03.09.2019. Que pour la saison 2019-2020, le joueur susmentionné a changé de club en demandant une licence pour le club A. S. C. NIMOISE (880585), licence enregistrée en date du 11.07.2019.

Considérant, par application de l'article 117 b) des règlements généraux de la F.F.F., que le joueur en question ne pourra bénéficier d'une exemption du cachet mutation dès lors que sa licence a été enregistrée antérieurement à l'officialisation de l'inactivité de son ancien club.

Considérant que les trois joueurs, objet de la demande du club A. S. C. NIMOISE (880585) ont bien réalisé un changement de club pour la saison 2019-2020 en intégrant le club demandeur.

Considérant, par application l'article 90 des règlements généraux de la F.F.F., qu'il n'y a pas lieu de donner de suite favorable à la demande de remboursement des frais de changement de club des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **D'ANNULER le cachet mutation sur les licences « Futsal » des joueurs EL HADAOUI Nassim (430718708) et BELKREIR Redda (1415217075) à compter du 05.02.2020 ;**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur BENMOHAMED Walid (1425337141) ;**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de remboursement des frais de changement de club des trois joueurs objet de la présente demande.**

**Dossier : A.S. DE VALROS (539300) – LEBLOND Gaël (2546057429)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur Sénior U20, LEBLOND Gaël, licence n°2546057429, issu du F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) et muté en date du 29.01.2020.

Considérant que le club A.S. DE VALROS n'avait pas engagé d'équipe Libre / Sénior lors des saisons 2017/2018 et 2018/2019 et était bien en inactivité partielle dans la catégorie Sénior lors de la saison 2018-2019 et que ce dernier a bien repris une activité au cours de la saison 2019-2020 dans cette même catégorie.

Considérant que le club F.C. THONGUE ET LIBRON a expressément donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susmentionné.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F.



*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour le joueur LEBLOND Gaël (2546057429) suivant l'article 117 D).**

**LEVEE(S) D'OPPOSITION**

Club quitté : U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462)

Joueur : Zineddine CHAIB (2546282647)

Date de levée : 31.01.2020

**Dossier CRRCCM.Instruc.008 – A.S. SALINDROISE (503047)**

La commission reprend le dossier qui lui est soumis, et notamment le dossier d'instruction réglementaire N°8 (procédure suivant l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.) concernant une suspicion de faux certificats médicaux.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 30.01.2020 :

- Monsieur FEKROUNI Hamid, Président de l'U.S. GARONNAISE

Considérant que sur les six bordereaux de demandes de licence transmis par le service des licences le 19.11.2019 pour les licenciés AKAB Mindy (1485317991), KADOULI Farid (1420309146), BATOUCHE Moktar (1465318374), SLASSI Mohamed (1485316741), BELAFKI Karim (1475314403), SALEM Selim (1465319431), le cachet du médecin est identique et apposé à la même place sur le document.

Considérant qu'il est ainsi suspecté que les bordereaux de demande de licence susvisés aient été falsifiés.

Considérant que le président du club A.S. SALINDROISE, monsieur FEKROUNI Hamid, soulève qu'il n'a pas signé les bordereaux de demande de licenciés présentés dans le dossier. Qu'en raison de difficulté personnelle, il a dû se mettre en retrait du club. Que lesdites licences ont été signées par un ancien dirigeant du club, à savoir monsieur BOYRON Alain, qui reconnaît avoir signé à sa place les demandes de licence.

Considérant que le président confirme qu'il n'avait pas connaissance d'une potentielle fraude sur les demandes de licence et notamment d'une falsification du cachet du médecin et qu'il informe la commission qu'il ira déposer plainte contre monsieur BOYRON dans les meilleurs délais.

Considérant au vu de ce nouvel élément apporté par le président du club A.S. SALINDROISE, qu'il apparaît opportun à la commission de surseoir à statuer dans l'attente, d'une part, de la transmission par monsieur FEKROUNI de son récépissé de dépôt de plainte, et d'autre part, de la future convocation de monsieur BOYRON Alain.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **SURSEOIT A STATUER en attendant la transmission de pièce complémentaire par le président du club A.S. SALINDROISE.**

**Dossier U.S. SAINT SULPICE (514258) – F.C. VIGNOBLE 81 (580641)**

La commission reprend le dossier qui lui est soumis, notamment la demande du club F.C. VIGNOBLE 81 relative à l'exemption du cachet mutation de l'ensemble de ses joueuses Féminines suite à l'absence de déclaration d'inactivité de sa section féminine par le club U.S. SAINT SULPICE.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 30.01.2020, et présents pour les auditions :

- Pour le club U.S. ST SULPICE : Monsieur ROUSSILHE Gérard (Secrétaire) ;
- Pour le club F.C. VIGNOBLE 81 : Mesdames PUJOL Sylvia (dirigeante), TROUQUET Laurence (joueuse), PUTHIER Nathalie (joueuse), Messieurs COMINO Jean Marc (co-président), VEYRIES Laurent (co-président).

Considérant que le club U.S. SAINT SULPICE explique que :

- il ne comprend pas le motif de la convocation à savoir une suspicion d'inactivité ;
- alors qu'il souhaitait quitter le club et rejoindre le F.C. VIGNOBLE 81, monsieur PUJOL a informé toutes les licenciées du club U.S. SAINT SULPICE qu'il n'y aurait pas de section féminine lors de la saison 2019-2020, sans qu'aucune décision n'ait été prise par le club.
- malgré le départ de nombreuses licenciées qui n'ont d'ailleurs pas été empêché de partir, le club a fait de son mieux pour essayer de faire repartir une équipe Sénior F., raison pour laquelle une équipe a été engagée en juin. Il y a d'ailleurs toujours des féminines dans les catégories jeunes qui évoluent en mixité ;
- la page Facebook du club est gérée par deux joueurs, les informations y étant renseignées n'engageant pas la responsabilité du président et du secrétaire du club.

Considérant que le club F.C. VIGNOBLE 81 explique que :

- le club U.S. SAINT SULPICE a annoncé très rapidement qu'il n'engagerait pas d'équipe féminine suite à une publication Facebook ;
- suite à cette publication, pensant qu'il n'y aurait plus d'équipe, de nombreuses joueuses ont décidé de rejoindre un nouveau club ;
- suite à l'absence d'officialisation de l'inactivité et à l'engagement d'une équipe sans licence, les joueuses n'ont pas été en mesure de rejoindre le club sans cachet mutation ce qui restreint fortement la pratique de celle-ci.

A la suite de l'ensemble des éléments évoqués, la commission jugeant opportun dans l'intérêt supérieur du football qu'une résolution amiable du litige puisse avoir lieu, cette dernière demande à ce que le club U.S. SAINT SULPICE déclare sa section féminine, de manière officielle, en inactivité depuis le début de la saison.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **SURSEOIT A STATUER en attendant la transmission d'information complémentaire par le club U.S. SAINT SULPICE.**

*Le Secrétaire de séance*

*Alain CRACH*

*Le Président de séance*

*René ASTIER*